

Relative à la modification de l'acte constitutif modifié de la régie de recettes et d'avances liée à l'office du tourisme - Régie N°29601

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-024 du 08 avril 2026 donnant délégation au président de créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement du service ;

Vu la décision du 14 juin 2018 portant modification de la régie d'avances et de recettes liée à l'office de tourisme ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/06/2026;

Considérant que le conseil communautaire a décidé de percevoir la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il est proposé que l'office de tourisme puisse accepter des dépôts ventes d'objets et autres ayant un intérêt pour le développement touristique,

Considérant que pour ces raisons, il est proposé de modifier l'acte constitutif de la régie lié à l'office de tourisme,

DECIDE :

ARTICLE 1 : il est abrogé la décision du 14 juin 2018 portant sur la modification de la régie de recettes et d'avances liée à l'office de tourisme.

ARTICLE 2 : il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'office de tourisme de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

ARTICLE 3 : Cette régie est sise 110 place du Maréchal Leclerc – 27110 Le Neubourg.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne à partir de sa création pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Taxe de séjour
2. Billetterie des manifestations à caractère festif, culturel ou touristiques organisées par la communauté de communes du pays du Neubourg ou par des organismes extérieurs avec lesquels il aura passé convention
3. Droits de participation aux animations proposées par la maison du tourisme
4. Vente de produits promouvant le territoire (cartes postales, signets, livres, DVD, cartes d'orientation, gourdes et sac,...)
5. Vente de produits laissés en dépôts vente (cf conventions)

compte d'imputation : 731721

Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées, contre remise à l'utilisateur d'une quittance, par les moyens suivants :

- numéraire;
- chèques ;
- payfip régie
- cartes bancaires si présence d'un terminal dédié

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Eure.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) petites fournitures
- 2) Alimentation et boissons
- 3) Produits en pharmacie
- 4) Droits d'entrée dans les établissements de loisir avec ou sans hébergement, à caractère sportifs et culturels
- 5) prestations dans le cadre de l'animation ou d'événements organisés par l'OT

1) Article 60632

2) Article 60623

3) Article 60668

4) Article 6232

ARTICLE 10 : Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivant : numéraire, carte bancaire.

ARTICLE 11 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€ Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 200€.

ARTICLE 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100€ .

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au SGC de Bernay le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 15 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 16 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Le Président de la communauté de communes du Pays du Neubourg et le comptable public assignataire de cette régie de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Neubourg, le

12 JUIN 2026

Le Président,
Arnaud CHEUX

